



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/1
30 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-septième session, 4-8 juillet 2005
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Critères de classement des matières de la classe 8

Validité des épreuves et défaut de concordance entre les prescriptions
du Règlement type de l'ONU et celles du Manuel d'épreuves et de critères

Communication de l'expert de l'Australie

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

La présente proposition a pour objet de préconiser:

- i. La modification de l'alinéa 2.8.2.5 c) ii) du Règlement type;
- ii. L'harmonisation entre l'alinéa 2.8.2.5 c) ii) du Règlement type et la sous-section 37.4.1.2 du Manuel d'épreuves et de critères (4^e éd. révisée).

DOCUMENT CONNEXE

UN/SCETDG/26/INF.39 (Australie) (Critères de classement des matières de la classe 8)

Introduction

1. À la vingt-sixième session, l'expert de l'Australie a présenté le document informel INF.39 qui traitait des critères de classement des matières de la classe 8. Mais comme l'indique le paragraphe 52 du document ST/SG/AC.10/C.3/52, le temps a manqué et cette proposition n'a pu être examinée. Certaines observations ont toutefois été faites à l'expert de l'Australie et la proposition a été modifiée en conséquence. Le contenu du document UN/SCETDG/26/INF.39 est reproduit dans les paragraphes 2 à 4 du présent document, le paragraphe 5 comportant la révision demandée.

Exposé du problème

2. La formulation de l'alinéa 2.8.2.5 c) ii) de l'édition révisée du Règlement type laisse entendre que les épreuves de la classe 8 peuvent être exécutées sur des feuilles en acier **ou** en aluminium. Il est fait référence dans cet alinéa à la section 37 du Manuel d'épreuves et de critères (4^e éd. révisée) où, à la sous-section 37.4.1.2, il est clairement indiqué que les épreuves doivent être exécutées sur des feuilles d'acier **et** d'aluminium du type précisé dans le Manuel.

3. Compte tenu de ce que les propriétés de corrosion de certaines marchandises varient en fonction de leur exposition ou non à l'acier ou à l'aluminium, l'interprétation à donner devrait être que soient employées au cours de l'épreuve des feuilles **tant d'aluminium que d'acier**. Cette position se justifie par le fait que l'aluminium est employé comme matériau de construction dans la structure des aéronefs et est de plus en plus utilisé dans la construction des bateaux, en particulier des navires rouliers (RO-RO) et des navires rouliers à passagers (RO PAX) à grande vitesse. S'agissant de ces engins de transport, il est important que le transporteur soit conscient des dommages que pourrait subir la structure si une fuite se produisait pendant le transport de telles charges.

Proposition

4. Il est recommandé que la première partie de l'alinéa 2.8.2.5 c) ii) soit modifiée comme suit:

«... dont on juge qu'elles ne provoquent pas une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, mais dont la vitesse de corrosion sur des surfaces **soit** en acier **soit** en aluminium dépasse 6,25 mm par an à la température d'épreuve de 55 °C, lorsqu'elles sont **éprouvées sur les deux matières...**».

5. En outre, il est recommandé d'ajouter une note sous l'alinéa 2.8.2.5 c) ii), ainsi libellée:

«**NOTE:** *Lorsqu'une première épreuve sur l'acier ou l'aluminium indique que la matière éprouvée est corrosive, l'épreuve suivante sur l'autre matière n'est pas obligatoire.*».
